

SUJET A

Vous avez reçu à plusieurs reprises Mme PIN, laquelle est malheureusement confrontée à de nombreuses difficultés.

A l'origine, cette cliente vous avait sollicité suite à un accident de ski de son mari sur les pistes de la station de Méribel, à la suite duquel ce dernier avait été plongé dans un profond coma. Les médecins étaient très réservés, le pronostic vital de M. PIN était engagé.

Bien que choquée par cet événement, Mme PIN avait pris la décision de poursuivre elle-même l'exploitation commerciale de la concession automobile de son mari, dans l'attente d'une cession du fonds à un repreneur.

Ce fonds de commerce avait été repris par M. PIN pour une modeste somme, juste avant son mariage. Il l'avait développé depuis à force de travail et persévérance, avec l'aide de son épouse.

La décision de vendre s'est donc avérée particulièrement pesante pour Mme PIN, d'autant plus qu'il lui fallut attendre six mois après l'accident pour qu'un repreneur sérieux se manifeste et qu'une promesse synallagmatique de cession soit signée.

Trois semaines après la signature, M. PIN décède alors que la réalisation de la vente semblait définitivement acquise car l'acquéreur venait de confirmer à Mme PIN l'obtention d'un prêt bancaire destiné à financer le prix de vente et les frais, levant ainsi la seule condition suspensive de l'avant-contrat.

M. PIN laisse pour lui succéder *ab intestat* son épouse, ainsi que ses deux enfants, Charles et Alexandre, âgés respectivement de 9 et 18 ans. Alexandre est atteint d'un handicap mental mais ne fait l'objet à ce jour d'aucune mesure de protection particulière. Les médecins que les époux PIN avaient consultés suggéraient aux parents de placer leur fils sous le régime de tutelle.

Afin de mettre en œuvre efficacement votre devoir de conseil dans la consultation que Mme PIN sollicite, il vous est demandé d'analyser les questions ci-après :

- I. Quelles sont les incidences du coma de M. PIN sur la gestion de son fonds de commerce ? Plus précisément, sur quels fondements juridiques Mme PIN a-t-elle pu assurer la continuité des opérations commerciales et signer un avant-contrat de cession du fonds ?
- II. Suite au décès de M. PIN, selon quelles modalités Charles et Alexandre vont-ils pouvoir accepter la succession de leur père ?
- III. Quelles sont les autorisations que vous devrez nécessairement réunir préalablement à la réitération de la promesse de cession ?

Mme PIN vous précise :

- qu'elle s'est unie à son mari le 7 avril 2000, sans avoir fait précéder son mariage d'un contrat.

- qu'elle envisage d'opter pour le quart en pleine propriété de la succession de son époux.

Le présent sujet sera traité conformément à la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2014.